



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-124

FETE NATIONALE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213, L 2213-5 et L 2512-13,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Considérant que l'organisation des festivités de la Fête Nationale du 14 juillet commande de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération sur les voies communales et départementales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Seront fermées à la circulation :

→ la Place Ferri de Ludre, dans sa partie comprise entre le Monument aux Morts et l'intersection avec la rue de Secours et la rue de l'Eglise : **du samedi 13 juillet 2024 à 15h au dimanche 14 juillet 2024 à 3h00**. Les accès seront fermés à tous les usagers (riverains compris) sauf véhicules de secours. Le stationnement sera également interdit Place Ferri de Ludre sur les emplacements "10 minutes" et les emplacements "réservés".

→ l'avenue du Bon Curé, dans sa partie comprise entre l'allée du Chêne et le giratoire Sainte Thérèse, et la rue de la Gare, dans sa partie comprise entre le même giratoire et l'entrée de la rue Linel : **le samedi 13 juillet 2024 de 21h à minuit**.

Le stationnement sera interdit :

→ sur le parking situé devant le parc Sainte-Thérèse : **du vendredi 12 juillet 2024 à 12h au dimanche 14 juillet 2024 à 1h**.

Pendant le tir du feu d'artifices, toute circulation sera interdite sur les voies précitées.

ARTICLE 2 : Le service des bus sera dévié avenue de Genobois et avenue du Bon Curé jusqu'à l'intersection avec la rue de la Gare, pour assurer le service.

ARTICLE 3 : Les accès aux voies interdites à la circulation et les accès au parking seront fermés par des barrières.

.../...

.../...

ARTICLE 4 : La signalisation adéquate sera mise en place par les services municipaux de la ville.

ARTICLE 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies précitées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. En cas de stationnement gênant et conformément à l'article 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront être mis à la fourrière du 12 juillet 12h au 14 juillet à 3h.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 04 juin 2024.


Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le